

**Conseil Municipal du 18 Novembre 2024**  
**DELIBERATION N° 2024 – 58**

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 18 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : jeudi 7 novembre 2024

Etaient présents :

Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIÉRI Elisabeth, Madame SERRANO Corinne, Monsieur KOHLER Eddy, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon

Procurations :

Monsieur OLIVE Robert à Monsieur MAGDALOU Jean-André

Madame GIL Laura à Madame VALENZUELA Hélène

Madame MARTIN Séverine à Madame TORRES Sylvie

Absents : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur PEREZ Jérôme, Monsieur ARIZA Noël

Secrétaire : Madame CAZANAVE Manon

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES**

Afin de constater la limite de la voie publique nommée « Avenue de la Mer » au droit de la propriété riveraine cadastrée section AL n° 225 (renommée après division AL n°394, AL n°395 et AL n°396) le Maire rappelle qu'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques a été dressé par Sylvain MOREAU, géomètre expert en date du 11/06/2024.

Un arrêté individuel d'alignement a été pris par le Maire en date du 5 juillet 2024.

Cette délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Maire propose de régulariser cette situation en cédant les parcelle AE n°297 (d'une superficie de 3m<sup>2</sup> environ), AE n°298 (d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> environ) et AE n°299 (d'une superficie de 3m<sup>2</sup>) conformément au plan de division joint.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal, préalablement à la décision portant sur la cession de ces biens, de désaffecter et de déclasser ces parcelles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de désaffecter et de déclasser les parcelles, cadastrée section AE n°297 (d'une superficie de 3m<sup>2</sup> environ), AE n°298 (d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> environ) et AE n°299 (d'une superficie de 3m<sup>2</sup>).

**VOTE : 21                      POUR : 21                      CONTRE :                      ABSTENTION :**

Acte rendu exécutoire après :  
- Transmission en Préfecture  
- Publication sur le site de la Mairie ([www.alenya.fr](http://www.alenya.fr)) : 20 novembre 2024  
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Le Maire  
Jean-André MAGDALOU

